

Nombres de délégués -  
 Afférents au Conseil : 49  
 - En exercice : 49  
 Qui ont pris part  
 à la délibération : 40  
 Votes exprimés : 40  
 POUR : 40  
 CONTRE : 0  
 Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
 5 avril 2023  
Date d'affichage :  
 5 avril 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE L'YONNE

**DELIBERATION**  
 du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

Présents : Philippe TRESPALLE - Jean-Marie MAURICE - Bruno CHARMET - Daniel RAVERAT - Nadine LEGENDRE - Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE - Florian FRAYER - Gilles SACKPEY - Hervé PASCAULT - Jacqueline DE DEMO, absente excusée (représentée par Lucette LABOUR) - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD - Pierre-Yves ROY, absent excusé (pouvoir à Christian SCHILTZ) - Christian SCHILTZ - Stéphane MOREL - Christophe GENTIL, absent excusé (pouvoir à Stéphane MOREL) - Rémy VIDAL - Stéphane BARDOUX - Jean-Claude LEMAIRE - Sandra PICART - Jean-Michel SABAN - Evelyne CALLEJA, absente excusée (pouvoir à Jean-Claude LEMAIRE) - Clément POINTEAU, absent excusé (pouvoir à Sandra PICART) - Xavier COURTOIS - Jacques ROBERT, absent excusé (pouvoir à Xavier COURTOIS) - Claudine MANIGAULT - Michel GCHWEINDER - Marcel GEORGES - Philippe LARDIN - Guy GUENIFFEY - Pascal DUBOIS - Christophe CHEYSSON, absent excusé (pouvoir à Stéphane BARDOUX) - Sylvie CHARPIGNON - Christian LARDIN - Pierre NOIROT - Annie ROUSSEAU - Hubert NAULOT - Bernard ENFRUN - Michel CODRAN -  
Absents excusés : Cloria JAOLAZA - François CAMBURET - Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET - Catherine VERNEAU - Arnaud ROSIER - Claude CATRIN -  
Absents : Jacqueline DUPLESSY - Bertrand LEBLANC -

Secrétaire de séance : Nadine LEGENDRE

Objet de la délibération

**REFERENTIEL M57 : AMORTISSEMENTS DES BIENS**

FIXATION DES DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur Stéphane MOREL, Vice-Président, rappelle que par délibération en date du 10 octobre 2022, la Communauté de Communes du Serein a opté pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette décision implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi, le **champ d'application des amortissements** des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les **durées d'amortissement** sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt nationale (exemples : ligne TGV, logement sociale, réseaux très haut débit, ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Monsieur Stéphane MOREL propose de **conserver les durées d'amortissement** qui étaient appliquées en M14 par la collectivité (cf tableau figurant ci-après) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électrique et téléphonie	15 ans
Immeubles de rapport	20 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'**amortissement prorata temporis** est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitements des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans une logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer cette règle pour les biens de faible valeur et dans la logique d'une approche des enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur à 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les **biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique** au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### DETERMINATION DUREE AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Le Conseil Communautaire doit fixer la durée d'amortissement pour chaque fonds de concours et subvention d'équipement versés. Il vous est proposé de fixer la durée des amortissements comme suit :

#### BUDGET PRINCIPAL :

- Pour les fonds de concours versés en 2022 à 5 ans :

\* Fonds de concours réhabilitation logement à CHATEL GERARD  
(N° inventaire : FIN-194-2022) 2 125,00 €

- Pour les subventions d'équipement versées en 2022 :

\* Programme très haut débit FTTH (2<sup>ème</sup> acompte) (N° inventaire : RES-183-2021-1) 64 033,20 €

Durée amortissement : 15 ans

\* Panneau APRR MONTREAL (N° inventaire : FIN-209-2022) 15 000,00 €

Durée amortissement : 20 ans

- Pour les études de zones d'assainissement terminées en 2022 :

\* Zones assainissement COUTARNOUX, DISSANGIS, MASSANGIS, MOULINS  
PASILLY et THIZY (N° inventaire : ETU-171-2020) 27 306,91 €

\* Zones assainissement BLACY, JOUX et SAINTE VERTU (N° inventaire : ETU-139-2017) 23 175,32 €

Durée amortissement : 10 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, ainsi qu'il suit :

- Conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées à la Communauté de Communes du Serein dans le cadre de l'instruction M14,
- Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis, à compter de la date de mise en service des biens acquis (date du dernier mandat d'acquisition), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

FIXE les durées d'amortissement pour les fonds de concours, les subventions d'équipement et les études de zonage d'assainissement tel que proposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,  
Nadine LEGENDRE



Le Président,  
Xavier COURTOIS



PUBLIEE LE 17/04/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com